

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Le trois juillet deux mille vingt-cinq à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sandra ROUDAUT, Maire.

Etaient présents : MM. ROUDAUT, BALCON, JESTIN, BERTHOULOUX, CORTES, LE MESTRE, TALON, LANDURE, L'HOSTIS, LE ROUX.

Absents : Caroline COSSET, François-Xavier IMBERDIS

Secrétaire de séance : Christian CORTES

DATE DE CONVOCATION : 27/06/2025 **DATE D'AFFICHAGE :** 08/07/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 12 Présents : 10

Ordre du jour de la séance du 3 juillet 2025

1. Attribution des subventions 2025
 2. Suspension loyer boulangerie
 3. Services périscolaires
 4. Accueil de Loisirs
 5. Répartition des sièges à la CLCL
 6. Convention de partenariat AGDE
 7. Questions diverses
-

SYNDICAT DES EAUX DU BAS-LÉON

Madame le Maire donne la parole à Christophe COLIN et Yann GOUEZ pour présenter l'étude diagnostic-prospective sur le patrimoine du Syndicat.

Le SEBL possède environ 45 ha répartis majoritairement sur les communes de Kernilis, Plouvien et Loc-Brévalaire. Elles constituent le périmètre de protection immédiat et en partie, le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau. Les parcelles du syndicat sont particulièrement riches en biodiversité.

M. COLIN présente l'inventaire du patrimoine foncier et du bâti (sur Kernilis), à savoir :

- Un hangar technique (adossé à un vieux moulin) dont l'état global est très vieillissant ; une ancienne bergerie (70 m²) ; la maison de Carman (100 m²) ; la maison de Moulin Neuf (243 m²) ; la maison de Baniguel (146 m²) ; les bureaux du SEBL (376 m²) ;
- 2,5 ha d'étangs et zones humides au lieu-dit Ménec, sur la commune du Folgoët ;
- 9 ha du lac de Lannéon et limitrophe de celui-ci sur le secteur de Plouarzel ;
- 5 ha de surfaces dédiés spécifiquement à la production d'eau potable (usine de Kernilis, réservoir Plouédern, surpresseur Milizac).

Cette étude va permettre au SEBL :

- De construire son futur schéma directeur « Patrimonial »,
- D'affiner le diagnostic du patrimoine bâti et l'état des lieux du patrimoine naturel en mettant en évidence les points forts et faibles des propriétés du Syndicat et de ses modes de gestions actuelles,
- De proposer des scénarios d'aménagement et/ou de gestion,
- De fournir une étude pré-opérationnelle pour le nouvel hangar / atelier technique,
- D'établir une analyse technico-économique de quelques options parmi des scénarios qui seront présentés.

Cette étude se déroulera de juin 2025 à mars 2026.

FAMILLES RURALES DE GUISSÉNY

Madame le Maire donne la parole aux représentantes de Familles Rurales pour présenter le programme « Espace de Vie Sociale » intercommunal.

L'espace de vie sociale est une structure de proximité qui s'adresse à tous les publics, a minima, les familles, les enfants et les jeunes.

Ses grands domaines d'actions sont :

- Enfance – jeunesse // Accompagnement à la parentalité // Accompagnement à la scolarité // Loisirs et culture // Éducation au goût // Médiation et prévention numérique // Ludothèque (projet en cours) // Projets jeunes à l'international // Ateliers parents-enfants // Conférence-débats thématiques // Soirées conviviales.

Ses modalités de participation pour les habitants sont :

- Temps d'accueil d'habitants // Ateliers sur inscription // Participation libre aux conférence-débats // Actions "Aller vers" en direction du public jeunes.

Cet agrément est soutenu par la CAF ainsi que par certaines communes. Le soutien des communes est important pour maintenir l'agrément CAF.

Les représentantes de familles rurales reviendront prochainement vers la mairie afin de nous fournir la liste des kernilisiens bénéficiaires de ce programme.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 15 MAI 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 15 mai 2025.

1. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Madame Le Maire présentent les propositions d'attribution de subventions pour l'année 2025, suite à la commission des finances du 26 juin 2025.

ASSOCIATIONS DE KERNILIS	
* ASSOCIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	
Association Ar Ribinou	1.000,00 €
* ASSOCIATIONS JEUNES	
Hermine Kernilisienne	2 200,00 €
GR Kernilis	1 700,00 €
* ASSOCIATIONS SCOLAIRES	
Arbre de Noël école publique	5,80 € / élève
Arbre de Noël école Ste Anne	5,80 € / élève
Ecole publique (voyage, classe découverte...)	7,50 € /élève
Ecole Ste Anne (classe découverte...)	7,50 € / élève
ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES	
ÉDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE :	
Association Al'école (Anciennement REP)	58,50 €
RASED	58,50 €
Institut Rural de Lesneven (IRÉO)	350,00 €
IFAC	150,00 €
MFR Plabennec-Ploudaniel	250,00 €
DIVERS :	
A.D.M.R. du bassin de l'Aber Wrac'h	570,00 €
ADAPEI 29	105,00 €
Secours Catholique	105,00 €
CIDFF (Centre info. Droits femmes et familles	105,00 €
* ASSOCIATIONS DIVERSES	
Treid Skanv Kernilis (Danse Bretonne)	250,00 €
Club de l'If	250,00 €
Gym Familles Rurales	250,00 €
Anim'Ton Bourg	250,00 €
* SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	
Ster'elles association	400,00 €
SPORT :	
Patin-Roller Club Le Folgoët	171,00 €
Tir à l'Arc Club de Plounéour-Trez	19,00 €
Le galipettes club Lannilis	57,00 €
Rugby club Plabennec	66,50 €
Pays de Lesneven Handball	171,00 €
Dojo Lesnevien	28,50 €
Syndicat d'Elevage	
France Alzheimer	105,00 €
Bibliothèque sonore de Quimper et du Finistère	50,00 €
Rêves de Clown	105,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions 2025 telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

2. SUSPENSION LOYER BOULANGERIE

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la boulangerie est reprise et que sa réouverture est prévue courant octobre 2025.

Le bail commercial a été signé le 20 juin 2025.

Afin de soutenir les repreneurs et afin de réaliser les travaux de rafraîchissement, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de suspendre les loyers des mois de juillet, août et septembre 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de suspendre les loyers des mois de juillet, août et septembre 2025 de la boulangerie et exprime ainsi son soutien à ce commerce essentiel à la vie de la commune.

3. SERVICES PERISCOLAIRES

a) Bilan de l'année écoulée

Les conseillers prennent connaissance des bilans financiers de la cantine et de la garderie municipales, respectivement déficitaires sur l'année scolaire écoulée de 46.251,70 € et 9.405,23 €.

b) Cantine municipale : mise en place de la cantine à 1 euro et tarifs

La mise en place de la « cantine à 1 € » a pour objectif de garantir aux familles des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire. Une aide de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale. Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation. Après vérification, la commune est éligible à ce dispositif.

L'aide financière de l'État sera versée à condition qu'une tarification sociale de la cantine à trois tranches minimums soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à 1 € ou moins ; une aide supplémentaire « bonus EGAlim » peut venir renforcer l'aide de l'Etat de 1 € supplémentaire.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Après avis favorable de la commission finances, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires afin d'entrer dans dispositif de « cantine à 1 € »
- De créer 3 tranches de tarification et d'appliquer le tarif à 1 € pour la tranche A ($QF \leq 1000€$) ;
- De valider la tarification des tranches A, B et C ;
- De valider la mise en place d'une majoration si retard d'inscription ;
- De rendre applicable le tarif à 1€ pour les enfants des communes extérieures ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire (convention triennale, etc.)

Tranche	Quotient familial	1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus	Majoration si retard inscription (Tarif de base + 1 €)
A	0 à 1000	1 €	1 €	5,00 €
B	1001 à 1299	3,80 €	3,60 €	5,00 €
C	1300 et plus (Tarif de base)	4,00 €	3,80 €	5,00 €

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2025.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation à la mairie.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

c) Garderie municipale

Madame le Maire rappelle que le tarif de la garderie municipale est le suivant :

- 1,20 € la demi-heure

Il est proposé de rester sur la même facturation à la rentrée 2025-2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le tarif de la garderie municipale à 1,20 € la demi-heure à compter du 1^{er} septembre 2025.

4. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT - LANNILIS

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de conventionner avec la commune de Lannilis afin de proposer aux familles de la commune une prestation d'accueil des enfants de 3 à 12 ans en accueil de loisirs sans hébergement pendant toutes les vacances scolaires ainsi que les mercredis.

Par cette convention, les familles bénéficient de la facturation au quotient actuellement en vigueur.

A compter du 1er janvier 2025 et ce jusqu'au 21 décembre 2026, la participation financière de notre commune sera d'un montant horaire par journée de 15,25 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le maire à signer le renouvellement de cette convention.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Le Maire à signer ladite convention et à prévoir les crédits nécessaires au budget primitif.

5. RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écartez de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale dite de droit commun, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté à 34 sièges, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale dite de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 42 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	ACCORD LOCAL	
	INSEE au 01/01/2025	Nbre de sièges	
Lesneven	7 471	10	
Ploudaniel	3 738	5	
Le Folgoët	3 290	5	
Kerlouan	2 028	3	
Guissény	1 974	3	
Plounéour Brignogan Plages	1 955	3	
Plouider	1 801	3	
Kernilis	1 418	2	
Saint-Méen	941	2	
Saint-Frégant	870	2	
Kernouës	660	1	Siège de droit non modifiable
Trégarantec	628	1	Siège de droit non modifiable
Goulven	439	1	Siège de droit non modifiable
Lanarvily	406	1	Siège de droit non modifiable
TOTAL CLCL	27 619	42	

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Lesneven Côte des Légendes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer, à 42 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes réparti comme présenté dans le tableau ci-dessus,
- **Confirme** le nombre de sièges (2) attribué pour la commune de Kernilis,
- **Autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. CONVENTION DE PARTENARIAT A.G.D.E

L'association A.G.D.E., engagée dans l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi, intervient sur la commune de Kernilis. L'association exerce une mission de service public qui permet d'accompagner durablement ces publics vers un retour à l'emploi.

Afin de maintenir son activité et continuer à remplir cette mission, l'association a besoin d'assurer un volume minimum de 32 000 heures de facturation par an.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Association et la Collectivité afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi sur le territoire de Kernilis.

Cette collaboration porte sur la mise en œuvre d'actions d'accompagnement socioprofessionnel et de missions de travail permettant aux bénéficiaires de l'Association de se réinsérer durablement dans le marché du travail.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de signer cette convention.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention annexée à la présente délibération
- D'autoriser Le Maire à signer cette convention ainsi que toutes autres pièces relatives à l'exécution de cette convention.

7. QUESTIONS DIVERSES

○ CONVENTION CITEO EN PARTENARIAT AVEC LA CLCL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

La Collectivité devra assurer, dans le cadre d'une action du groupement, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, et participe à des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La répartition des aides est la suivante : 50 % à la Communauté Lesneven Côte des Légendes et 50 % aux collectivités.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal refuse d'intégrer le groupement avec la CLCL.

- **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC SANTÉ)**

Conformément au décret 2022, l'employeur public devra participer financièrement à la protection sociale complémentaire au 1^{er} janvier 2026 pour la santé (mutuelle), à hauteur de 15 euros minimum/agent/mois

La participation employeur doit être fixé par délibération, après saisine préalable du CST, laquelle doit comporter le dispositif choisi par l'employeur : labellisation ou convention de participation, le montant.

Le Conseil Municipal autorise Madame Le Maire à saisir le CST (Comité Social Territorial) et de soumettre au CST le montant de la participation à 15 €/agent/mois, en contrat de labellisation.